

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAN AUTO

RTE DE NOAILLES
60250 Mouy

Références : IC-R/335/25-LGER/MC
Code AIOT : 0100003889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement MAN AUTO implanté RTE DE NOAILLES 60250 Mouy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAN AUTO
- RTE DE NOAILLES 60250 Mouy
- Code AIOT : 0100003889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAN AUTO exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de

découpage de véhicules hors d'usage. Les activités réalisées sur le site sont encadrées par un arrêté d'enregistrement du 14 mars 2023.

La société MAN AUTO a déclaré par courrier du 10 février 2025 le changement d'exploitant de la société HZ AUTO à la société MAN AUTO.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 1.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Maitrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3 et 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Clôture	Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Conformité des bordereaux de suivi de	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets		
5	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
7	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
11	Modalités de retrait de la batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été repris en février 2025 par la société MAN AUTO.

Lors de la visite, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités sur différentes thématiques. Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation applicable concernant les points non conformes constatés pendant l'inspection.

L'exploitant a présenté une volonté de respecter la réglementation et de mettre en place les actions nécessaires pour atteindre la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article 1.2.2		
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement		
Prescription contrôlée :		
Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :		
Commune	Section	Parcelles
MOUY	Section G	n°162 et 163
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Constats :		
Les activités ne sont pas réalisées conformément au plan du dossier d'enregistrement. Des véhicules hors d'usage se trouvent hors des limites ICPE définies dans le plan du dossier d'enregistrement initial.		

Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant effectue des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage hors du périmètre ICPE défini dans le dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Proposition : Mise en demeure de respecter le périmètre ICPE défini dans le dossier d'enregistrement sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
<p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
Constats :
<p>La société MAN AUTO a repris le site anciennement exploité par la société HZ AUTO en février 2025.</p> <p>Il a demandé à recevoir un récépissé de changement d'exploitant par courriel du 19 mars 2025. Un récépissé de déclaration a été émis le 3 avril 2025 par la DDT60. La DDT60 a indiqué par mail du 15 juillet 2025 être en train d'acter le changement d'exploitant dans leur base de données.</p> <p>L'exploitant indique avoir commencé à réaliser les démarches de contractualisation avec un éco-organisme mais que les démarches étaient bloquées administrativement. Il indique avoir essayé d'utiliser le numéro d'agrément n° PR 60 00007 D de la société HZ AUTO sans succès.</p> <p>Le fait que le changement d'exploitant et que le transfert du numéro d'agrément n'aient pas été pris en compte dans les bases de données peut expliquer l'impossibilité à contractualiser avec un éco-organisme.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir contacté des éco-organismes pour souscrire un contrat avec eux. Il a transmis un courriel de l'éco-organisme "Recycler Mon Véhicule", du 24 juillet 2025, indiquant qu'un agrément au nom de la société MAN AUTO est nécessaire pour la contractualisation.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation : l'exploitant devra finaliser la contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé quand le changement d'exploitant sera pris en compte par l'administration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas facturer la réception des véhicules hors d'usage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est inscrit sur la plateforme trackdéchet. L'inspection a demandé à voir le bordereau d'un VHU immatriculé AT 509 TG.</p> <p>L'exploitant a présenté un bon de réception de ce véhicule.</p> <p>Il a indiqué ne pas pouvoir faire de bordereau de suivi de VHU car, malgré ses demandes, son statut de centre VHU et son agrément ne sont pas reconnus. L'exploitant a indiqué avoir contacté la plateforme trackdéchet qui n'a pas pu résoudre son problème. La DDT60 a indiqué que le changement d'exploitant n'a pas encore été enregistré dans leur logiciel. L'exploitant n'est pas en mesure de créer des bordereaux VHU tant que sa situation administrative n'est pas réglée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Observation : l'exploitant devra pouvoir créer un bordereau VHU pour l'ensemble de VHU réceptionnés sur site à partir du moment où il aura accès à la plateforme trackdéchet.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Vidange des fluides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.</p> <p>Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que la vidange des fluides se fait par une pompe équipée d'un manomètre. Les fluides de climatisation sont alors stockés dans une bouteille qui est traitée par la société Chimirec. L'exploitant a indiqué ne plus traiter de VHU dans l'attente de la régulation de sa situation. Il a indiqué qu'il comptait changer de pompe pour la vidange des fluides. Le démontage des véhicules se fait dans un atelier couvert, mais ouvert de manière à garantir la circulation de l'air.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>(...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas d'attestation de capacité pour ses installations pour la gestion des fluides frigorigènes.</p> <p>Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant n'a pas d'attestation de capacité pour ses installations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Proposition : Mise en demeure d'obtenir l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :</p> <p>1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;</p> <p>2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Monsieur Chikhouna a indiqué être la seule personne travaillant sur site.</p>

L'exploitant a indiqué avoir la certification aptitude pour la manipulation de fluides frigorigènes.
L'exploitant a transmis, par courriel du 23 juillet 2025, une "attestation d'aptitude fluides frigorigène" au nom de Moniseur CHIKHOUNE délivré le 19 juin 2024 par la société AURECA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant n'a pas de plan de défense incendie.

L'exploitant a indiqué avoir lancé les démarches pour faire réaliser un plan de défense incendie.

Non-conformité (fait significatif) : L'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense incendie pour son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Mise en demeure de réaliser un plan de défense incendie, sous 3 mois, comme défini au point I. de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maitrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point II.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

En cas d'incendie, l'exploitant contacte les pompiers par téléphone.

Aucun exercice incendie n'a été réalisé depuis la reprise du site par la société MAN AUTO en février 2025.

La seule personne travaillant sur site est monsieur CHIKOUNE. Il a indiqué avoir été formé à la manipulation des extincteurs. L'exploitant a transmis, par courriel du 23 juillet 2025, une attestation de formation pour :

- "- adapter l'extincteur en fonction de la classe de feux ;
- Apprendre à manipuler et utiliser efficacement un extincteur ;
- Savoir donner l'alerte et appliquer les consignes."

Cette attestation de formation a été délivrée à monsieur CHIKHOUNE le 20 novembre 2024 par la société ID SECURITE.

L'utilisation de matériaux inertes pour étouffer un incendie n'est pas mise en place sur ce site.

Non-conformité (fait significatif) : aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé depuis la mise en service, il y a plus de trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de faire réaliser un exercice de défense contre l'incendie sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3 et 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

[...]

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Des véhicules accidentés en attente d'expertise sont entreposés à même le sol. Certains de ces véhicules présentent un risque d'atteinte à l'environnement.

L'exploitant a indiqué que le précédent exploitant a détruit en partie la dalle béton avant de

partir. L'exploitant actuel a indiqué vouloir remettre la dalle béton en place.

Non-conformité (fait significatif) : des véhicules accidentés sont entreposés à même le sol, sur un sol ni imperméable, ni équipé de rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : Mise en demeure de mettre en place une zone d'entreposage des véhicules accidentés imperméable et munie de rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Modalités de retrait de la batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéas 6 à 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
 - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les batteries de démarrage des VHU qu'il reçoit sont déconnectées avant que ces véhicules ne rentrent sur le site.

Un contrôle du respect des délais d'enlèvement des batteries de démarrage des véhicules hors d'usage a été réalisé par sondage.

L'exploitant a présenté un bon de réception d'un véhicule réceptionné le 10 juin dont la batterie n'avait pas encore été retirée. Le délai d'un mois n'était pas dépassé au jour de la visite.

L'exploitant a indiqué ne pas recevoir de véhicules électriques ou hybrides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2023, article article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de clôture aux limites nord et ouest du site.

Non-conformité (fait significatif) : L'installation n'est pas clôturée de manière à interdire l'accès au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de respecter l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 en mettant en place une clôture autour de son site afin d'empêcher l'accès de tiers sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois